

nel pour M.
Chartier.
1er. mai 1666.
Ins.Cons. Sup.
Rég. A, Fol.
29 Rs.

l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, partout où besoia sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de Sa Majesté, et faire régner la justice dans le pays de Canada, ou Nouvelle-France, par l'observation des mêmes lois établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de lieutenant civil et criminel dans la ville de Québec, au dit pays de Canada.

A ces causes, nous directeurs généraux de la dite compagnie, savoir faisons, que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du sieur Chartier et de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit sieur Chartier l'office de lieutenant civil et criminel en la dite ville de Québec, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolumens accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira.

Si mandons et requérons les officiers du conseil souverain du dit pays de Canada qu'après avoir pris et reçu le serment du dit sieur Chartier en tel cas requis, ils le mettent et instituent, de par la dite compagnie, en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire-général de la dite compagnie, et sceller des armes d'icelle.

A Paris, le premier jour de mai, mil six cent soixante-six.

Signé :	BECHAMEIL,	DALIBERT,
	MESNAGER,	THOMAS,
	BIBAUD,	LANDAIS,
	BERTHELOT.	

Et plus bas, Par mes dits sieurs les directeurs,

Signé : DAULIER,
Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite compagnie en placard.

Enregistrées suivant et au désir de l'ordonnance du conseil, du dixième janvier, mil six cent soixante-sept, dont acte, pour servir et valoir au dit sieur Chartier ce qu'il appartiendra, par moi greffier au dit conseil, sous-signé.

Signé : PEUVRET.